Priorité de l'union pour le FEAMP	5	Article du règlement FEAMP	69	Numéro de mesure Osiris	6901 / 6902 (régions continentales)
MESURE	**Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture**				

1 Références réglementaires spécifiques 1
2 Priorité de l'Union et objectif spécifique (article 6 du règlement FEAMP) ; objectif thématique (article 9 du règlement portant dispositions communes) 2
3 Objectifs de la mesure 2
4 Conditions d'éligibilité 3
4.1.1 Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires 3
4.1.2 Conditions d'éligibilité portant sur les projets 3
5 Critères de sélection 5
5.1.1 Critères de sélection portant sur les bénéficiaires 5
5.1.2 Critères de sélection portant sur les projets 5
6 Modalités de financement 6
6.1 Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP 6
6.2 Intensité d'aides publiques 6
6.3 Taux de cofinancement FEAMP 7
7 Principales contreparties publiques nationales 7
8 Pilotage de la mesure 7
8.1 Responsable de mesures / responsable(s) de mesure associé(s) 7
8.2 Organisme intermédiaire (le cas échéant) 7
9 Modalités de mise en œuvre 7
9.1 Service instructeur 7
9.2 Procédures 7
10 Indicateurs 11
10.1.1 Indicateurs de résultat 11
10.1.2 Indicateurs de réalisation 11
11 Mesures corrélées 11
11.1 Mesures corrélées au sein du règlement FEAMP 11
11.2 Mesures corrélées soutenues par d'autres fonds européens 12

1 Références réglementaires spécifiques

1.1 – Références du règlement FEAMP :

Article 69 - Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

1. *Le FEAMP peut soutenir les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui :*
   - *a) contribuent aux économies d'énergie ou diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets;*
   - *b) améliorent la sécurité, l'hygiène, la santé et les conditions de travail ;*
   - *c) soutiennent la transformation des captures de poissons commerciaux qui ne peuvent pas être destinés à la consommation humaine ;*
   - *d) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;*
   - *e) sont liés à la transformation de produits d'aquaculture biologique prévue par les articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 834/2007;*
   - *f) donnent naissance à des produits, des processus ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs.*
2. *En ce qui concerne les entreprises autres que des PME, l'aide visée au paragraphe 1 est octroyée uniquement grâce aux instruments financiers prévus à la partie deux, titre IV du règlement (UE) n°1303/2013.*

1.2 – Références des actes d'exécution et des actes délégués pris en application du règlement FEAMP

Règlement délégué n° 1014/2014 de la commission du 22 juillet 2014 complétant le règlement UE n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au FEAMP, en particulier son annexe 1

1.3 – Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Règlement PCP - (UE) 1380/2013

Règlement CE 1379/2013

Règlement CE 834/2007 relatif à la production biologique

Recommandation 2003/361/CE de la Commission, *Journal officiel de l'Union européenne* L 124 du 20 mai 2003 relative à la détermination des conditions relatives à la qualité de PME

Code rural et de la pêche maritime

2 Priorité de l'Union pour le FEAMP (article 6 du règlement FEAMP) et objectif thématique (article 9 du règlement portant dispositions communes)

La mesure est rattachée à la priorité 5 du FEAMP « encourager la commercialisation et la transformation ».

Elle répond à l'objectif thématique 3 du cadre stratégique commun « renforcer la compétitivité PME du secteur de la pêche et de l'aquaculture ».

3 Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif :

Le soutien au développement de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui devra permettre d'améliorer leur valorisation, avec un effet de levier sur l'amont de la filière.

La mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre de la transition écologique et énergétique et améliorant la sécurité et les conditions de travail et permettant d'adapter les processus de transformation innovants à des produits nouveaux, à la transformation des captures non désirées ou aux coproduits ainsi qu'aux signes de qualité ou aux produits issus de l'aquaculture biologique.

L'accroissement de la valeur ajoutée des produits et coproduits de la pêche et de l'aquaculture en développant (RUP, Méditerranée et régions continentales) et en adaptant (Manche-Atlantique) les entreprises de transformations des produits de la pêche et de l'aquaculture dans une perspective de transition écologique et énergétique.

Cette mesure vise à favoriser le développement de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la fabrication de produits élaborés et augmenter leur valeur ajoutée.

4 Conditions d'éligibilité :

4.1 Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à cette mesure sont les PME (au sens communautaire), disposant d'un établissement faisant l'objet d'un agrément sanitaire pour la manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture notamment:

- Les entreprises de la filière pêche et aquaculture (et leurs groupements) dont les entreprises de mareyage et/ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine, les coopératives de pêcheurs et les pêcheurs professionnels en eau douce.
- Les organisations de producteurs en association avec d'autres maillons de la filière.
- Les gestionnaires de ports de pêche équipés ou non de halle à marée.
- Les gestionnaires des halles à marée.
- Les concédants de ports de pêche et autorités portuaires.
- Les centres techniques pour des opérations menées en partenariat avec des structures socioprofessionnelles.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Sont également éligibles les entreprises ne nécessitant pas réglementairement cet agrément sanitaire pour la manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour le projet concerné.

4.2 Conditions d'éligibilité géographique

Cette mesure est ouverte pour les projets dans les Régions littorales et continentales françaises suivantes :
Atlantique : Hauts de France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine
Méditerranée Occitanie, PACA,
RUP : La Réunion, Mayotte, Guyane, Martinique, Guadeloupe.
Régions continentales : Grand-Est, Ile de France, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Auvergne Rhône-Alpes.

4.3 Conditions d'éligibilité portant sur les projets

La nature des matières premières utilisées en volume dans le projet devra être supérieure à 50 % en produits de la pêche ou de l'aquaculture

- ***Types d'investissements éligibles :*** Sont éligibles les dépenses relatives aux investissements matériels (bâtiments, aménagements de locaux, acquisition d'équipements et de matériels) et immatériels (logiciels études actions de formation …)

Besoins identifiés	Type d'investissements dont études préalables (si l'opération est éligible), aménagement de locaux, et actions de formation
Mesure 69.1.a Contribuer aux économies d'énergie, diminuer des incidences sur l'environnement notamment par le traitement des déchets	Équipements et matériels de réduction, de traitement, de recirculation, de valorisation des déchets ou des effluents
	Équipements de transformation, de conditionnement et matériels plus efficaces sur le plan énergétique, moins consommateur d'eau, moins polluants dont démarche HQE ou utilisant des énergies renouvelables
Mesure 69.1.b Améliorer la sécurité l'hygiène la santé et les conditions de travail	Équipements et matériels de transformation, de conditionnement, de manutention et pour améliorer les conditions de sécurité, d'hygiène et les conditions de travail
Mesure 69.1.c Favoriser la transformation de poissons commerciaux non destinés à la consommation humaine	Équipements, matériels et lignes de transformation, de conditionnement pour des produits commerciaux non destinés à la consommation humaine
Mesure 69.1.d. Favoriser la transformation de sous-produits issus de la transformation	Équipements et matériels pour le stockage la logistique la transformation et le conditionnement de sous-produits issus de la transformation
Mesure 69.1.e Favoriser la transformation de produits bio	Équipements, matériels et lignes de transformation et de conditionnement dédiées aux produits bio
Mesure 69.1.f Favoriser l'émergence de produits de processus ou de systèmes de gestion ou d'organisation nouveaux et meilleurs	Equipements et matériels permettant d'aboutir à la transformation au conditionnement de produits nouveaux et/ou éco responsables Démarches, procédés, équipements et matériels permettant d'améliorer la gestion et la compétitivité des entreprises ou leur organisation et de diminuer leur impact sur l'environnement

Le dossier comporte un plan d'entreprise. Le plan d'entreprise démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives. .
Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :
- un état de la situation initiale de l'entreprise,
- les objectifs de développement de l'entreprise à trois ans et leurs étapes,
- le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs,
- les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

Il intègre notamment toutes les hypothèses liées au projet sur lequel porte la demande d'aide publique
Des projets portant sur des marques collectives sont éligibles (selon l'article L. 715-1 du Code de la propriété intellectuelle : « La marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement »).

- ***Ne sont pas éligibles*** :

Les consommables, les équipements de simple renouvellement, le matériel d'occasion, les équipements destines à des usages non productifs (par exemple : locaux administratifs, matériels de bureau, logements) les travaux d'embellissement et d'aménagements des abords de l'entreprise, les taxes, les frais bancaires et les assurances.

5 Critères de sélection

Les dossiers seront présentés :
- soit dans le cadre d'une réponse à un Appel à projets lancé au niveau régional par l'organisme intermédiaire
- soit au titre d'un projet individuel.

Pour que les éléments du projet répondant aux critères de sélection puissent être pris en compte, le dossier devra en apporter la preuve.

5.1 Critères de sélection portant sur les bénéficiaires

Principes de sélection	Critères de sélection bénéficiaires
Qualité environnementale	L'entreprise du bénéficiaire s'inscrit dans une démarche environnementale reconnue notamment charte, certification entreprise , système EMAS, norme ISO
Dimension collective	Le bénéficiaire est un groupement d'entreprises, d'opérateurs de la filière (qualité du consortium (compétences, qualité des compétences, pilotage du projet) et organisation du projet (calendrier, …).

5.2 Critères de sélection portant sur les projets

Principes de sélection	Critères de sélection projets
Impacts économiques sur les filières le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	Le projet permet l'émergence de nouveaux marchés Le projet génère l'augmentation de la valeur ajoutée comptable de l'entreprise Le projet est le premier de ce type dans la région
Impact Emploi	Le projet améliore les conditions de travail Le projet permet de maintenir l'emploi Le projet est créateur d'emploi
	le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle femme/homme le projet contribue à l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap
Qualité environnementale	Le projet intègre un signe officiel de qualité Le projet concerne des produits ecolabellisés Le projet vise à réduire les nuisances et l'impact des activités sur l'environnement
Dimension collective	Les résultats du projet seront présentés et il fera l'objet de publicité auprès des acteurs de la filière

Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Le projet est labellisé par un pôle de compétitivité Le projet fait suite à une étude ayant obtenue l'attribution de subventions Le projet est en cohérence avec les orientations du PSNPDA

Les modalités d'application des critères de sélection (grilles de notation) ont été approuvées par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc.

6 Modalités de financement

6.1 Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

- ***Sont éligibles les types de dépenses suivantes :***
  - Dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) et immatériel
  - Frais de personnel directement liés à l'opération : sur la base d'un barème de coûts unitaires basés sur les données réelles du bénéficiaire
  - Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques
  - Les frais de restauration et logement des animateurs, directement liés à l'opération : sur la base des barèmes de la fonction publique
  - Les frais de déplacement des animateurs, directement liés à l'opération : sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique).
  - Prestations : Études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application sur une base réelle.

Dans chaque Région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS

6.2 Intensité de l'aide publique

Seules les entreprises répondant à la définition d'une PME pourront bénéficier d'aides publiques sous forme de subvention.

L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :					
Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche	Organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	Opérations situées dans des RUP	ODP (CRC,CRPMEM,...) et SIEG (dont collectivités)	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

50 %	*60 %*	*75 %*	*80 %*	*80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)*	*80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)*

6.3 Taux de contribution du FEAMP

Le FEAMP représente 75 % du total des dépenses publiques éligibles.

7 Principales contreparties publiques nationales :

Pour les régions continentales, Mayotte, La Réunion et Saint Martin, les co-financeurs peuvent être :

- le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture (BOP 149-28),
- le Ministère de l'Outremer (BOP 123)
- les ODP intervenant dans ces filières.
- les Établissements publics

Pour les régions littorales, les cofinanceurs peuvent être :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les ODP intervenant dans ces filières.
- les Établissements publics

8 Pilotage de la mesure

8.1 Responsable de mesure / responsable(s) de mesure associé(s)

Responsable de mesure : DPMA/BEP
Responsables de mesure associés : MAAF (DGPAAT-BIAA), BPPC/BCEL ; FAM

8.2 Organisme Intermédiaire

Régions dans les régions littorales, à l'exception de La Réunion, Mayotte et Saint Martin
FranceAgriMer: dans les régions continentales

9 Modalités de mise en œuvre

9.1 Services instructeurs

Région administrative	Service instructeur
La Réunion, Mayotte, Saint-Martin	État (Direction de la Mer)
Autres régions littorales Régions continentales	Régions FranceAgriMer

9.2 Procédures

Les dossiers seront présentés :

- soit dans le cadre d'une réponse à un Appel à projets lancé au niveau régional par l'organisme intermédiaire

- soit au titre d'une demande de subvention à l'initiative du porteur de projet.

Les dossiers suivront la procédure de gestion commune à toutes les mesures du FEAMP :

- Réception de la demande d'aide ;
- Instruction de la demande d'aide (service instructeur) ;
- Sélection des opérations par l'instance de sélection ad hoc qui valide le plan de financement correspondant ;
- Programmation budgétaire du FEAMP et, le cas échéant, de la (des) contrepartie(s) publique(s) nationale(s) ;
- Décision juridique attributive de l'aide (service instructeur) dans laquelle figure le délai de demande de paiement;
- Réception de la (des) demande(s) de paiement (;
- Instruction de la (des) demande(s) de paiement (service instructeur) ;
- Certification des dépenses (ASP) ;
- Paiement du FEAMP (ASP) et des contreparties publiques nationales dont le paiement a été confié à l'ASP.

9.3 Précision pour le Service instructeur relatives à la convention d'attribution de l'aide et à la demande de paiement

Liste des pièces justificatives spécifiques **devant figurer dans la convention d'attribution de l'aide** entre le porteur de projet et le service instructeur en cas d'appel d'offre :

- avis d'appel d'offre publié
- CCAP
- CCTP
- Analyse des offres
- Compte rendu de la Commission de choix
- Lettre d'attribution du marché
- Acte d'engagement signé

Les points suivants sont spécifiques à la mesure :

Seules les entreprises répondant à la définition d'une PME (selon la définition de la recommandation 2003/361/CE de la Commission précitée) pourront bénéficier d'aides publiques sous forme de subvention directe.

Les entreprises autres que les PME ne pourront être aidées qu'uniquement à travers des instruments financiers : .Art. 69.2. « En ce qui concerne les entreprises autres que des PME, l'aide visée au paragraphe 1 est octroyée uniquement grâce aux instruments financiers prévus à la partie deux, titre IV du règlement (UE) n°1303/2013. »

Au moment du solde de l'opération, le service instructeur doit vérifier la cohérence entre les références de l'appel d'offre et les factures présentées à l'appui de la demande de paiement.

- **Liste des vérifications à effectuer(SI) et des pièces à fournir spécifiques à la mesure**

	Liste des vérifications à effectuer	**Listes des pièces à fournir (Annexes)**
	ELIGIBILITE	
Au dépôt du dossier	Seules les entreprises répondant à la définition de PME pourront bénéficier d'aides publiques sous forme de subventions	Bilan comptable de l'année précédente (Annexe 6) et justificatif du nombre de salariés par les services compétents
	Le demandeur est : Une entreprise de la filière pêche et aquaculture (et leurs groupements) dont les entreprises de mareyage et/ou de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés ou non à la consommation humaine Une coopérative de pêcheurs Pêcheurs professionnels en eau douce. Une organisation de producteurs en association avec d'autres maillons de la filière. Un centre technique en partenariat Un gestionnaire de ports de pêche équipés ou non de halle à marée ou un gestionnaire de halle à marée Un concédant de port de pêche ou autorité portuaire. Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.	Pour les pêcheurs professionnels en eau douce: licence de pêche professionnelle Pour les OP, les centres techniques et les projets collectifs ou en partenariat, les statuts de tous les partenaires et le descriptif du rôle de chacun dans le projet. Convention de partenariat, le cas échéant Concessionnaire portuaire : contrat de concession
	Plan d'entreprise à trois ans faisant apparaître : Un état de la situation initiale de	Plan d'entreprise à 3 ans selon modèle-type

	l'entreprise, Les objectifs de développement de l'entreprise à trois ans et leurs étapes, Le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs, Les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans : la valeur ajoutée annuelle estimée générée par le projet en année N+3 (par rapport à la valeur ajoutée annuelle moyenne générée par l'activité du demandeur sur les 3 derniers exercices comptables) Les hypothèses liées au projet sur lequel porte la demande d'aide publique.	
	Les bénéficiaires éligibles à cette mesure sont les entreprises (au sens communautaires) disposant d'un établissement faisant l'objet d'un agrément sanitaire pour la manipulation des produits de la pêche et de l'aquaculture	Copie de l'agrément sanitaire ou du certificat de dépôt du dossier de demande en cours délivré par la DDPP ou DAAF
	la nature des matières premières utilisées en volume dans le produit fini, devra être supérieure à 50% en produits de la pêche et de l'aquaculture	Composition du produit fini obtenu et liste des matières premières (en%) entrant dans la la composition du produit y compris ingrédients, eau et additifs.
	L'opération respecte les conditions sanitaires et environnementales en vigueur et a obtenu l'accord des services administratifs compétents	Permis de construire (le cas échéant).Si le projet est soumis à autorisation règlementaire, les justificatifs exigibles au vue de la réglementation sanitaire ou environnementale (exemple autorisation ou déclaration ICPE) le cas échéant. Autorisation du concessionnaire dans le cas de travaux sur une AOT le cas échéant.
	L'opération concerne des produits labellisés, certifiés ou des marques collectives le cas échéant	Cahier des charges de la marque collective, convention de labellisation, de certification (éco-label, produits bio etc...) ou d'adhésion à la marque le cas échéant
	L'opération concerne des produits ou des procédés innovants le cas échéant	Présentation du caractère innovant des produits ou des procédés au regard de l'état de l'art, des pratiques et du fonctionnement propre de l'entreprise.

-	**Liste des vérifications à effectuer**	**Liste des pièces à fournir (Annexes)**
Au dépôt	**SELECTION**	

du dossier	L'opération s'inscrit dans une démarche environnementale ou plus globale de l'entreprise	Documents d'enregistrement, rapport d'audit, de publication de la participation de l'entreprise à la démarche par les services officiels concernés
	Le bénéficiaire est un groupement d'entreprise	Statuts des entreprises et descriptif des liens qui les relient dans le projet
	L'opération permet l'émergence de nouveaux marchés	Etudes de marché, présentation des nouveaux marchés (secteurs, entreprises, contacts etc...) et démarches commerciales présentées, le cas échéant
	L'opération génère l'augmentation de la valeur ajoutée comptable de l'entreprise	Plan d'entreprise à 3 ans selon modèle type
	L'opération est le premier de ce type dans la région	Justificatif du caractère innovant dans la région concernée.
	L'opération améliore les conditions de travail	Plan, analyse ergonomique, expertise CARSAT , Institut maritime de prévention ou autre organisme , le cas échéant démontrant, l'amélioration des conditions de travail entre le projet et l'existant
	L'opération permet le maintien ou la création d'emplois Le nombre prévisionnel d'emplois créés	Plan d'entreprise à 3 ans selon modèle type Nombre d'emplois créés
	Pour les opérations contribuant à la promotion de l'égalité femme/homme	Justificatif, plan le cas échéant permettant de démontrer la contribution du projet à la promotion de l'égalité femme/homme
	Pour les opérations favorisant l'accès à l'emploi des personnes handicapées	Justificatif, plan le cas échéant permettant de démontrer la contribution du projet à favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées
	L'opération intègre un signe officiel de qualité	Document d'enregistrement, le cas échéant de la certification ou démontrant la participation du projet à un SOQ

	L'opération concerne des produits éco labellisé	Certificat de remise du label , justificatif de l'organisme certificateur de la démarche de certification
	L'opération vise à réduire les nuisances et l'impact des activités sur l'environnement	Résultats de tests, argumentaire faisant la démonstration de la réduction de l'impact, étude d'impact le cas échéant,
	Les résultats de l'opération seront présentés et elle fera l'objet de publicité auprès des acteurs de la filière	Planning prévisionnel de présentation du projet avec dates, lieux et public concerné.
	L'opération est labellisée par un pôle de compétitivité	Certificat de remise de label , le cas échéant
	L'opération fait suite à une étude ayant obtenue l'attribution de subventions publiques	La synthèse des conclusions de l'étude ayant déjà bénéficiée de subventions publiques et dont découle le projet
	Pour les opérations concernant l'aquaculture, ces dernières sont en cohérence avec les orientations du PSNPDA	L'opération concerne des produits dont la production répond aux objectifs du PSNPDA

10 Indicateurs

10.1 Indicateurs de résultats

Au sein de l'OS 5.1, seul l'article 66 (PPC) contribue au résultat de l'indicateur de la priorité 5

10.2 Indicateurs de réalisation

Nombre de projets financés.
(un projet = un dossier déposé au titre de la présente mesure).

11 Mesures corrélées

11.1 Mesures corrélées au sein du règlement FEAMP

Article 26
Article 27.1.b.c
Article 42.1.a: les investissements à bord des navires, ou liés aux activités de production des pêcheurs à pied, nécessaires à la mise en œuvre des projets de promotion de la qualité et de la valeur ajoutée entrent dans le champ de l'article 42.

Art. 43 : Les projets portuaires (investissements matériels et immatériels) en amont de la première commercialisation sont soutenus via l'article 43. Lors de la première commercialisation et en aval de celle-ci, ils sont soutenus par la mesure 68.

Art. 48.1.f : tous les projets relatifs à la mise en œuvre du maintien de la qualité et à la valorisation des produits de l'aquaculture relèvent de cette mesure, à l'exception de l'initiation ou du déploiement d'une

démarche de certification (et des investissements liés) relevant de l'article 68.1.c et à l'exception des démarches et investissements de commercialisation et de recherche de nouveaux marchés relevant de l'article 68.1.b.

Article 68 Les investissements liés à la commercialisation des produits entrent dans le champ de la mesure 68 1. b.c.e

11.2 Mesures corrélées soutenues par d'autres fonds européens

Le Programme opérationnel du FEAMP précise les modalités de complémentarité et de coordination avec d'autres Fonds ESI et d'autres instruments de financement pertinents au niveau de l'Union et des États. Lorsqu'une entreprise de transformation est active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que dans un ou plusieurs secteurs agricole ou agro-alimentaire, elle peut bénéficier d'un soutien du FEAMP ou du FEADER. Dans ce cas, le fonds qui interviendra sera déterminé en fonction de la nature des matières premières utilisées en majorité en volume dans le projet. La nature des matières premières utilisées en volume dans le projet devra être supérieure à 50 % en produits de la pêche ou de l'aquaculture pour être éligible au FEAMP